



**MAIRIE DE
CHAMPAGNE-SUR-OISE**

OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Votre dossier a été instruit par la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise
Affaire suivie par : Lydia BELHOCINE Instructrice du Service du Droit des Sols

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes	N° DP 95134 23 H0106
Déposé le 18/12/2023 Complété le <u>Date affichage dépôt : 18/12/23</u> Par : Monsieur LAURENT MOSBACH Demeurant à : 32BIS RUE DE MONTIGNY 95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE Sur un terrain sis 04 RUE DES ARDENNES 95660 Champagne-sur-Oise Cadastré : AE24, AE24, AE605, AE23, AE622	Destination : CONSTRUCTION D'UNE EXTENSION D'HABITATION

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4, L421-7, L.422-1, L.424-1 à L424-9 et R421-9 à R421-12 et R.421-17,

Vu l'article L 621-31 du Code du Patrimoine,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15/11/2007, modifié le 29/03/2016,

Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,

Considérant l'article UB 11 du plan local d'urbanisme qui précise l'aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords,

Considérant qu'il y est précisé que les interventions sur le bâti ancien traditionnel devront conserver au minimum le caractère existant de la construction ou retrouver le style originel de la construction et qu'à cet effet :

« • Les couleurs et matériaux des façades seront harmonisés avec les constructions existantes restées dans leur état originel (enduit traditionnel plâtre ou hydraulique d'aspect gratté, couleur grège, beige ou sable).

• La création d'ouvertures en façade sera faite en respectant les proportions relevées dans le vieux village

• **Les toitures des bâtiments principaux et de leurs extensions seront à pans. Les pentes seront comprises entre 30 et 45 °**, sauf pour les appentis dont la pente pourra être plus faible. Les matériaux utilisés seront la tuile, l'ardoise ou le zinc, ou matériaux d'aspect similaire

• Le débord de toiture ne présentera pas de chevrons apparents.

• Les toitures des extensions, des bâtiments réhabilités ou reconstruits après sinistre devront être réalisées avec des matériaux d'aspect similaire à ceux de la construction principale ou originelle. »

Considérant que le projet prévoit la construction d'une extension du bâtiment principal avec une faible pente non comprise entre 30 et 45°,

Considérant de fait que le plan local d'urbanisme n'est pas respecté,

ARRETE

Article UNIQUE : Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable citée en objet.

Fait à CHAMPAGNE-SUR-OISE

Le 04 JAN. 2024

Le Maire,



Par délégation,
Le Maire Adjoint,

Jean-Jules MORTEO

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

- Transmis en Sous-Préfecture le

- Notifié au demandeur le

05 JAN. 2024